

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURLES

Séance du vendredi 9 juillet 2021

Date de la convocation
06/07/2021
Date d'affichage
06/07/2021

Nombres de membres : 11
Afférents au conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Procuration : 1 Votants : 11

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 09 juillet 2021, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa séance, sous la Présidence de
Monsieur le Maire Éric RIGUET
Etaient présents :
Monsieur Éric RIGUET le Maire
Mesdames Marjorie MONLEAU, Magalie PEDOT, Thérèse ROUVIER.
Messieurs : ALATI Joseph, Arsène ENTCHEU, Pierre-Alain GUYOT, Pascal TEILLARD, Gilles GAZAIX ,
Adrien NAVARRO.
Madame Fabienne DOLLEANS-FAILLAT a donné procuration à Madame Thérèse ROUVIER
Secrétaire de séance : Monsieur Arsène ENTCHEU

Objet : Vote du Projet d'Aménagement Développement Durable dans le cadre de la révision du PLU
N°2021-07-09-01

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L151-2, L151-5, L153-11, L153-12 et L153-13 ;

Vu le courrier du 30/07/2019 de Monsieur le Préfet de l'Hérault commandant la mise en comptabilité du PLU avec le SCOT de la communauté de communes du Grand pic Saint Loup.

Vu la délibération du 17/09/2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Monsieur le Maire rappelle, par délibération du 17/09/2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU. En application des articles L151-2 et L151-5 du Code de l'urbanisme, le PLU contient un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Monsieur le Maire explique que le projet de PADD est structuré sur 4 orientations générales qui reflètent un objectif de composer un projet de territoire vertueux pour le devenir de la commune et de ses habitants et dans le respect des dispositions du SCOT concernant la commune de Murles.

1. La préservation des ressources écologiques et du patrimoine, qui se traduit par les axes suivants :
 - a. Préserver les ressources écologiques
 - b. Protéger et valoriser le patrimoine bâti
 - c. Protéger le paysage
2. La limitation de la consommation d'espace par l'urbanisation, qui se traduit par les axes suivants :
 - a. La limitation stricte de l'enveloppe urbaine du village
 - b. Le renforcement du tissu urbain dans le respect du paysage et de l'environnement
 - c. L'affirmation des fonctions villageoises
 - d. La gestion durable de l'urbanisation face aux risques naturels
3. Le renforcement des équipements et services du village, qui se traduit par les axes suivants :
 - a. Renforcer et adapter les équipements
 - b. Développer les commerces et services de proximité
4. Un développement économique adapté au territoire, qui se traduit par les axes suivants :
 - a. Soutenir le développement écotouristique
 - b. Soutenir le développement viticole
 - c. Maintenir et développer la carrière du Grand Autas

Considérant que, en application de l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, dès lors que le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et formes prévues à l'article L424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ;

Vu le projet de PADD annexé à la présente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- Donne acte au Maire de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
- Dit que le projet de PADD présenté sera ajusté au regard des remarques émises lors du débat et consignées dans la présente délibération,
- Dit que le PADD sera versé au dossier mis à disposition du public en Mairie dans le cadre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault dans le cadre du contrôle de légalité et affichée en Mairie pendant un mois.

- **Pour extrait conforme et certifié exécutoire,**



M le Maire Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Certifié exécutoire par M le Maire le : 09/07/2021
- Et de la transmission à M. le Préfet le : 20/07/2021
- Compte tenu de la réception en préfecture le 20/07/2021